

CER 12
- 6 EG
P

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE n° 97/IC/128

poste : 2542
RÉF. D.C.L.E. 3

MH/BG

AUTORISANT
la SOCIETE BEARNAISE de SYNTHESE
à EXPLOITER une UNITE de FABRICATION
de DERIVES de l'ACROLEÏNE
sur la PLATE-FORME SOBEGI de MOURENX

- * - * - *

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la Société Béarnaise de Synthèse, dont le siège social est zone industrielle de la vigne aux loups, B.P. 181, LONGJUMEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de produits de chimie fine dérivés de l'acroléine, sur la plate-forme SOBEGI (commune de MOURENX et OS-MARSILLON) ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 96/IC/200 du 19 septembre 1996 prescrivant une enquête publique dans les communes de MOURENX et OS MARSILLON, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date des 17 mars 1997 et 9 avril 1997 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 avril 1997 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : La société Béarnaise de Synthèse (S.B.S.) dont le siège social est situé Z.I. de la Vigne aux Loups, B.P. 181, 91161 LONGJUMEAU, est autorisée à exploiter, sur la plate-forme SOBEGI de MOURENX (territoire des communes de MOURENX et OS-MARSILLON) et aux conditions du présent arrêté, une usine de production de dérivés de l'acroléine.

ARTICLE 2 : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans (modifiés conformément aux directives de la Direction départementale de l'équipement) et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date du 31 juillet 1996, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans d'implantation modifiés doivent être adressés au Préfet et à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les installations de la Société S.B.S. à MOURENX et OS-MARSILLON sont répertoriées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Les installations de la Société S.B.S. doivent être implantées et exploitées conformément :

- aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe 2 du présent arrêté,
- aux prescriptions particulières applicables à l'unité de fabrication et figurant en annexe 3 du présent arrêté,
- aux prescriptions particulières applicables aux stockages et aux aires de dépotage et figurant en annexe 4 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire l'obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de MOURENX et OS-MARSILLON et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairies où elle peut être consultée sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de MOURENX et OS-MARSILLON.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 11 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
MM. les Maires de MOURENX et OS-MARSILLON,
M. l'inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. le Président Directeur Général de la Société Béarnaise de Synthèse,
M. le Directeur départemental de l'équipement,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur régional de l'Environnement,
M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
M. le Directeur de l'Institut National des appellations d'origine des vins et eaux de vie,
MM. les Maires de LAHOURCADE, PARDIES, ABIDOS, ARTIX,
BESINGRAND, LACQ-AUDEJOS, LAGOR et NOGUERES.

FAIT à PAU, le 22 MAI 1997

Le PREFET,

Pour le PRÉFET et par délégation
Le Secrétaire Général,



Louis-Michel BONTE

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE (S.B.S.) à MOURENX

TABLEAU DE CLASSEMENT ANNEXE

A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97150128 DU 22 MAI 1997...

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE RUBRIQUE	A - D - ou NC(*)
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés sous pression, en bouteilles et en conteneurs, la capacité du dépôt étant comprise entre 2,5 t et 25 t	Total : 10 t	211B-2°	D
Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie Q > 100 m3	Capacité équivalente de l'établissement d'après rubrique 1430 : 1032 m3 (Stockage vrac : 600 m3 Magasin : 432 m3)	253	A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides 250 kg ≤ Q < 20 t	2 t (emploi et stockage tampon)	1111-2°)-b	A
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides 10 t ≤ Q < 200 t	20,4 t (emploi et stockage)	1131-2°)-b	A
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement	50 t/an	1171	A
Fabrication industrielle de liquides inflammables de la 1ère catégorie. La quantité totale de la catégorie de référence (coef. 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 200 t	Total : 52 t	1431-2°	A
Installations de mélange ou emploi à chaud de liquides inflammables de la 1ère catégorie	Capacité équivalente de l'établissement (d'après la rub 1430) : 46 t	1433-2°)	A
Installation de remplissage de récipients mobiles où d ≥ 20 m3/h	d max : 50 m3/h	1434-1°)-a	A
Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		1434-2°)	A
Emploi ou stockage d'acide ; la quantité susceptible de se trouver dans l'installation étant comprise entre 50 t et 250 t : -acide chlorhydrique à + de 20%	Quantité totale présente dans l'établissement : 0,5 t	1611-2°)	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs P > 10 kW		2925	D

(*) A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE (S.B.S.) à MOURENX

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97.159.100 DU 22 MAI 1997

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES1.1 - Clôture

1.1.1. - L'établissement de la Société Béarnaise de Synthèse (S.B.S.) doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture peut être confondue avec celle de la plate-forme industrielle SOBEGI. Elle doit être doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de 2 m en limite nord-ouest de l'établissement.

1.1.2. - L'établissement doit être gardienné en permanence. Ce gardiennage peut être commun avec celui de SOBEGI.

1.2 - Schéma d'aménagement

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement de l'établissement.

1.3 - Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre.

Les abords de l'établissement doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté.

1.4 - Technologies propres

Les installations exploitées par S.B.S. doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.5 - Pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

1.6 - Contrôles de l'Inspection des Installations Classées

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.7 - Code du travail

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

1.8 - Modifications des installations

1.8.1 - Déclaration des modifications

Toute modification ou extension des installations ou de leur mode d'utilisation entraînant notamment :

- une modification dans le classement de l'établissement ;
- une augmentation des volumes d'activité visés dans le tableau de classement de l'établissement ;
- une augmentation des rejets polluants de l'établissement ;

.../...

- des dangers ou inconvénients d'une nature différente ou d'une importance supérieure à celle exposée dans le dossier de demande d'autorisation en date du 31 juillet 1996 doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.8.2. - Nouvelles demandes d'autorisation

Compte tenu de ces informations, il pourra être demandé à Société Béarnaise de Synthèse de procéder à une nouvelle demande d'autorisation, en particulier si les modifications envisagées conduisent :

- à l'instauration d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation,
- à une augmentation cumulée de l'un des volumes d'activité visés dans le tableau de classement de l'établissement ≥ 20 %,
- à une augmentation cumulée des rejets polluants de l'établissement décrits dans le dossier visé à l'article 1.8.1 ≥ 10 %,
- à des scénarios d'accidents potentiels de nature à générer des risques pour le voisinage de l'établissement.

1.8.3 - Modifications non notables

1.8.3.1 - Les modifications de schémas opératoires ou de produits stockés, mis en oeuvre ou fabriqués pourront être considérées comme des modifications non notables, couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, pour autant qu'elles restent homogènes avec les analyses effectuées dans le dossier cité à l'alinéa 1.8.1.

1.8.3.2 - Une information circonstanciée sera néanmoins adressée à l'Inspection des Installations Classées pour chaque nouveau produit fabriqué industriellement ou pour toute modification notable du matériel de production.

1.8.3.3 - Un récapitulatif de l'activité de l'établissement sera en outre adressé annuellement, mettant notamment en évidence les problèmes rencontrés au regard des risques et nuisances de l'unité et les dispositions prises pour y remédier.

.../...

1.8.4 - Procédure de validation des modifications

Pour chaque catégorie de modifications envisagées, une procédure de validation interne à l'établissement, devra être établie et adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les modifications ultérieures de cette procédure lui seront également adressées.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 Principes généraux

2.1.1 - Généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

2.1.2 - Schéma des circuits d'eaux

S.B.S. tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines,...) le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

2.1.3 - Détergents

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 % au moins.

.../...

2.2 - Alimentation en eau

2.2.1 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

Les différents points d'alimentation en eau doivent être équipés d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés quotidiennement. Les résultats doivent être portés sur un registre (éventuellement informatisé). Ce registre peut, le cas échéant, être tenu par SOBEGI.

2.2.2 - Usages de l'eau - Disconnecteur

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Les eaux prélevées en nappe phréatique ne peuvent avoir que des usages industriels.

2.2.3 - Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (gave de Pau ou nappe phréatique) sont, à la date du présent arrêté, effectués par SOBEGI pour l'ensemble de la plate-forme industrielle.

Si tel ne devait plus être le cas, S.B.S. devra préalablement en informer le Préfet, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 20 - 1er alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.2.4 - Contrôle de la qualité de la nappe phréatique

2.2.4.1 - Un dispositif de contrôle de la qualité de la nappe phréatique doit être mis en place par l'exploitant.

2.2.4.2 - Des analyses représentatives des produits manipulés ou produits dans l'établissement doivent être effectuées trimestriellement.

Ces déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou de la plate-forme ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

Elles doivent être réalisées par un laboratoire agréé à cet effet au moins une fois par an.

Les résultats sont adressés dès que possible à l'Inspection des Installations Classées.

2.2.4.3 - Toute évolution significative de ces teneurs imputable à l'établissement devra entraîner de la part de l'exploitant et le plus rapidement possible, la mise en oeuvre des remèdes appropriés, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

2.2.4.4 - L'implantation de ce dispositif de contrôle et les paramètres analysés doivent être déterminés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Ils pourront évoluer en fonction des fabrications réalisées dans l'établissement.

2.2.4.5 - Ce dispositif peut être commun avec celui de la plate-forme SOBEGI sous réserve de l'existence d'une convention entre S.B.S. et SOBEGI en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'Inspection des Installations Classées. Copie de cette convention devra, le cas échéant, être transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.3 - Réseau collecteur

2.3.1 - Dénomination des réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif (à la date du présent arrêté, il existe les deux réseaux suivants : "eaux pluviales et industrielles", "eaux polluées").

2.3.2 - Conception des réseaux

Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques, chimiques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes doit être prévu partout où cela est nécessaire.

2.4 - Conditions d'évacuation des eaux

2.4.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

A la date du présent arrêté, toutes les eaux pluviales sont collectées dans le même réseau que les eaux industrielles.

2.4.2.- Eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux issues des procédés de fabrication, eaux de lavage, purges des circuits de refroidissement, eaux visées au deuxième alinéa du point 2.4.1. ci-dessus, etc...), doivent être recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes.

Selon leurs caractéristiques, elles doivent :

.../...

- soit être éliminées comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet (cas notamment des effluents rejetés dans le réseau des "eaux polluées" de la plate-forme) en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la présente annexe ;
- soit être rejetées dans le réseau des "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme en conformité avec la convention visée à l'article 2.5.

2.4.3 - Eaux vannes

Les eaux usées des sanitaires, des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental) ou dirigées sans pré-traitement vers le réseau d'assainissement public, en conformité avec le règlement de ce réseau.

2.5 - Rejet des effluents dans le collecteur "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme SOBEGI

Le rejet d'effluents dans le réseau "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme SOBEGI doit faire l'objet d'une convention entre S.B.S. et SOBEGI. Celle-ci doit notamment fixer les caractéristiques maximales et/ou la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation des dispositifs de contrôles prévus à l'article 2.6.1.

Copie de cette convention devra être transmise à l'inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette convention devra également être signalée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois.

2.6 - Contrôle des rejets dans le collecteur "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme SOBEGI

2.6.1. - Dispositifs de contrôle

2.6.1.1 - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet des effluents liquides de l'établissement dans le réseau "eaux pluviales et industrielles" de la plate-forme de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements d'échantillons.

2.6.1.2 - Chacun de ces points doit être équipé d'une installation de prélèvement automatique d'échantillons permettant de détecter rapidement l'origine d'une pollution.

2.6.1.3 - Ces dispositifs doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces dispositifs doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

2.6.1.4 - Les installations prévues aux alinéas 2.6.1.1 à 2.6.1.3 ci-dessus pourront être communes avec celles réalisées aux mêmes fins par SOBEGI sous réserve que les conditions de leur entretien et de leur exploitation soient précisées dans la convention prévue à l'alinéa 2.5.

2.6.2. - Contrôles

Au moins quatre fois par an, l'exploitant fait procéder dans le cadre d'un contrat établi avec un laboratoire agréé, au prélèvement aléatoire et à l'analyse d'un échantillon moyen journalier représentatif des effluents au point de rejet dans le réseau des eaux pluviales et industrielles de la plate-forme pour les paramètres suivants : température, pH, MEST, DCO, DBO5, COT, sulfites, acroléine, ainsi qu'à la mesure du débit (selon les normes de référence visées à l'appendice I de la présente annexe). Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

2.7 - Prévention des pollutions accidentelles

2.7.1 - Aménagement des sols

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

2.7.2 - Nettoyages

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.7.3 - Elimination des fuites

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage visées à l'alinéa 2.7.2, doivent selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 de la présente annexe.

.../...

2.7.4. - Conception des réservoirs de produits polluants ou dangereux

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

2.7.5. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collectes d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

2.7.6. - Rétentions

2.7.6.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention borgne, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux pluviales et industrielles.

2.7.6.2. - Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

2.7.6.3. - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.7.6.4. - L'étanchéité du (ou des réservoirs) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.7.6.5. - Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets s'ils ne peuvent être recyclés.

2.7.6.6. - Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

2.7.7 - Stockage, manipulation des produits dangereux - Stockage déchets

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.7.8 - Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles visées au 2.7.6.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

2.7.9 - Marquage des fûts et réservoirs

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sur les réservoirs vrac fixes, le nom des produits pourra éventuellement être remplacé par un code, sous réserve que celui-ci puisse être très rapidement interprété.

2.7.10 - Bassin de confinement

2.7.10.1. - L'établissement doit être équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

2.7.10.2. - Le volume de ce bassin est déterminé sur la base des études de dangers réalisées, et en concertation avec les services d'Incendie et de Secours ; il devra tenir compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 mètres cubes par tonne de produits très toxiques ou toxiques présents sur l'ensemble du site sera retenue.

2.7.10.3. - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

.../...

2.7.10.4. - Ce bassin doit normalement être maintenu vide.

2.7.10.5 - Il peut être réalisé de façon conjointe avec d'autres industriels de la plateforme sous l'égide de SOBEGI. Dans ce cas, S.B.S. devra fournir à SOBEGI tous les éléments nécessaires à son dimensionnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositifs nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtements, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.2 - Conditions de rejet des effluents gazeux à l'atmosphère

3.2.1 - Installations de combustion

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 87 kW consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs diesel fixes, les fours industriels et les torches).

3.2.2 - Forme des conduits d'évacuation

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

3.2.3 - Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. Pour les cheminées nouvelles, le calcul de cette hauteur est réalisé par référence aux textes existants en la matière, et la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

3.2.4. - Captation - Limitation à la source

3.2.4.1. - Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations doivent être prises pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.2.4.2. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

3.2.4.3. - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

3.2.4.4. - Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.3 - Traitement des effluents atmosphériques

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux articles 2 et 5 de la présente annexe.

Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles, si elles existent, doivent être régulièrement contrôlés.

3.4 - Dispositifs de contrôle

Les conduits d'évacuation des effluents gazeux doivent être conçus de façon à permettre d'effectuer des mesures des débit, température, vitesse des gaz, concentration en polluant et des prélèvements représentatifs.

A cet effet et pour toute nouvelle installation, un dispositif de mesure fixe doit être implanté sur les cheminées et sur les conduits en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de ce dispositif doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tous points les prescriptions de la norme NFX44052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval), équipement (brides). L'accès à ce dispositif doit être aisé.

3.5 - Contrôles à l'émission

Si les rejets de composés organiques, à l'exclusion du méthane, dépassent 20 kg/h ou 2 kg/h pour les composés visés à l'appendice 2 de la présente annexe (notamment l'acroléine), S.B.S. devra réaliser en permanence la mesure de l'ensemble des composés non méthaniques.

.../...

3.6 - Surveillance de la qualité de l'air

Si les rejets atmosphériques de l'établissement le nécessitent et notamment si les rejets de composés organiques dépassent 150 kg/h ou 20 kg/h pour les composés visés à l'appendice 2 de la présente annexe, S.B.S devra assurer une surveillance de la qualité de l'air définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être réalisé par le biais d'une association agréée de gestion d'un réseau de mesure de la pollution atmosphérique, à laquelle l'exploitant aura adhéré.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

4.1 - Arrêté ministériel du 20 août 1985

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la plate-forme industrielle.

4.2 - Conformité des véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

4.3 - Usage d'avertisseurs sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - Contrôles des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985) :

.../...

Point de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit endB(A)			Critère d'émergence en dB(A) (2)
		Jour 7 à 20 heures	Période intermédiaire (1)	Nuit 22 à 6 heures	
Tous points en limite de la plate-forme industrielle	industrielle	65	60	55	5 pour la période de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés 3 pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés

(1) jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h

(2) Ce critère sera également retenu en cas de litige avec les autres exploitants de la plate-forme industrielle.

4.5 - Surveillance périodique de l'émission sonore

L'Inspection des Installations Classées peut demander de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de la plate-forme industrielle. Les résultats de ces mesures sont transmis dès que possible à l'Inspection des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - Principes généraux

5.1.1 - Conception et exploitation des installations

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.1.2 - Etude "déchets"

S.B.S. doit actualiser régulièrement l'étude "déchets" réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation et en tout état de cause à l'occasion de chaque nouvelle fabrication industrielle.

5.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

5.3 - Brûlage des déchets

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

5.4 - Déchets ultimes

A compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime (au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée) des déchets mis en décharge devra être justifié.

.../...

5.5 - Déchets générateurs de nuisances

5.5.1 - Destination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

5.5.2 - Arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'élimination des déchets visés par le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.5.3 - Registre

A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour des bordereaux de suivi (le cas échéant).

5.5.4 - Bilan trimestriel

Un bilan trimestriel de l'ensemble de ces opérations d'élimination doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

5.6 - Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (J.O. du 31 mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

5.7 - Déchets d'emballage

5.7.1 - Décret du 13 juillet 1994

Les emballages doivent être récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

5.7.2 - Tri des déchets d'emballage

Pour cela, S.B.S. est tenue de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

5.7.3 - Conditions de valorisation ou d'élimination

S.B.S. doit :

- soit les valoriser elle-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente ;
- soit les céder en vue de leur valorisation à l'exploitant d'une installation bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et d'un agrément pour l'élimination des déchets d'emballage ;
- soit les céder à un intermédiaire déclaré assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets d'emballage, en vue d'une valorisation dans une installation autorisée et agréée comme indiqué ci-dessus.

5.7.4 - Registre

L'exploitant tient à jour sur un registre une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits, tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

Un bilan des opérations d'élimination et de valorisation de ces déchets pourra être demandé par l'Inspection des Installations Classées.

5.8 - Rejet des eaux polluées

5.8.1 - Convention entre S.B.S. et SOBEGI

Sans préjuger des autorisations nécessaires à l'éliminateur final, le rejet d'effluents dans le réseau des "eaux polluées" de la plate-forme SOBEGI doit faire l'objet d'une convention entre S.B.S. et SOBEGI. Cette convention fixera, en tant que de besoin, les caractéristiques maximales et éventuellement minimales de ce rejet, ainsi que les obligations de S.B.S. en matière d'autosurveillance de ces effluents.

Copie de cette convention devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification ultérieure de cette convention devra également être signalée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois.

5.8.2 - Alternative de traitement

Dans le cas où, pour tout ou partie de ces effluents, il serait envisagé un traitement collectif physico-chimique et/ou biologique en vue d'un rejet dans le milieu naturel des eaux superficielles, les modalités de raccordement à cette station de traitement devront également être fixées par une convention.

.../...

5.8.3 - Dispositifs de contrôle

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet des effluents de l'établissement dans le réseau des "eaux polluées" de la plate-forme de procéder à tout moment à des mesures de débit et au prélèvement d'échantillons.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES

6.0 - Cohérence des dispositions de S.B.S avec celles de SOBEGI

Toutes les dispositions du présent article doivent être mises en oeuvre d'une façon cohérente avec les dispositions prises par SOBEGI pour l'ensemble de la plate-forme industrielle.

6.1. - Dispositions générales

6.1.1 - Plan d'opération interne (P.O.I.)

S.B.S. doit établir un plan d'opération interne, cohérent avec le plan d'opération interne de la plate-forme industrielle SOBEGI, en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan devra être régulièrement mis à jour et, en tout état de cause, au fur et à mesure de l'évolution des diverses installations de l'établissement.

Ce plan et ses modifications doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Le déclenchement du P.O.I. doit systématiquement et sans délai être signalé à la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).

6.1.2 - Consignes d'alerte et d'intervention des secours publics

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies pour l'ensemble de l'établissement en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Elles préciseront, notamment, les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site. -.

6.1.3 - Plans d'établissement répertorié

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertorié doivent être fournis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.1.4 - Concertation avec les sapeurs-pompiers

6.1.4.1 - Des visites régulières de l'établissement, à l'intention des cadres sapeurs-pompiers des centres de secours du secteur doivent être organisées en collaboration avec le service prévision-opération de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.1.4.2. - L'exploitant doit organiser des exercices avec les sapeurs pompiers publics, dans le cadre de la mise en oeuvre du POI. Une séance devra avoir lieu avant la mise en fonctionnement de l'établissement.

6.1.5 - Dispositifs indiquant la direction du vent

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

6.1.6 - Dispositif d'alerte de(s) l'établissement(s) limitrophe(s) de S.B.S. extérieur(s) à SOBEGI -

L'exploitant doit pouvoir alerter rapidement cet(ces) établissement(s) en cas d'incident pouvant mettre en péril le personnel de cet(ces) établissement(s).

6.2 - Mise en sécurité des installations

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

6.3 - Moyens de prévention et d'intervention

6.3.1 - Limitation des risques

6.3.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

6.3.1.2 - En particulier, le niveau de redondance des détections et des moyens de maîtrise de l'incident doit être proportionnel à la gravité du sinistre potentiel.

6.3.1.3 - Toutes les mesures de prévention et de protection prévues ou préconisées par l'analyse préliminaire des risques annexée au dossier de la demande d'autorisation (ou tout dispositif apportant une sécurité au moins égale) doivent être mises en oeuvre, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

6.3.2 - Adaptation des moyens à la nature des risques

Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés doivent être constitués tant à destination des équipes de sécurité de l'établissement ou de la plate-forme que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

6.3.3 - Réseau incendie

6.3.3.1 - Le réseau d'alimentation en eau incendie doit être conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement.

6.3.3.2 - Il doit être conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toutes les zones à protéger et comporter des vannes de barrages en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

6.3.4 - Moyens de première intervention

Chaque installation doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

6.3.5 - Définition des moyens

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.4 - Intervention en cas d'incendie concernant des substances radioactives

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre sera mis à la disposition des Sapeurs pompiers à leur arrivée sur le site.

6.5 - Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits toxiques ou explosifs présents dans l'établissement seront mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

6.6. - Installations et équipements de protection

6.6.1 - Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

6.6.2 - Des équipements de protection, (comprenant notamment des masques "de fuite" adaptés à la nature des risques encourus) en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site et dans les unités. Des panneaux disposés bien en évidence indiqueront la façon de les utiliser.

6.6.3 - L'établissement doit disposer d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants, facilement accessibles même en cas d'incident grave sur une installation.

6.6.4 - Le personnel de l'établissement doit être régulièrement formé à l'usage de ces moyens de protection.

La fréquence des entraînements doit être adaptée à la spécificité des matériels (elle doit notamment être plus soutenue pour la mise en oeuvre des appareils respiratoires isolants par le personnel concerné).

6.7 - Suivi des équipements de sécurité, de contrôle et d'intervention

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.8 - Règlement général de sécurité

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler sur le site.

Il doit être affiché ostensiblement.

Ce règlement doit être cohérent avec celui de la plate-forme SOBEGI.

6.9 - Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre, concernant notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- le matériel de protections collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation,
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel des secours extérieurs.

6.10 - Consignes d'exploitation

Pour chacune des installations exploitées par S.B.S., des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt, les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles doivent être mises à jour périodiquement.

6.11 - Formation du personnel

6.11.1 - Le personnel présent dans l'établissement doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

6.11.2 - Une formation "sécurité" du personnel de(s) l'établissement(s) limitrophe(s) de S.B.S., extérieur(s) à SOBEGI doit être assurée par S.B.S.. Cette action de formation peut être déléguée à SOBEGI.

6.12 - Formation du personnel d'intervention

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité, et/ou par le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.13 - Installations électriques

6.13.1 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.13.2 - L'exploitant tient à jour un plan des zones présentant des risques d'explosion.

6.13.3 - Les installations électriques doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art. Elles doivent être vérifiées régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.14 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression exploités par S.B.S. doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Les circuits de vapeur et de fluides sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Ils doivent être vérifiés régulièrement.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.15 - Protection contre la foudre

6.15.1 Arrêté ministériel du 28 janvier 1993

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.15.2 - Contrôles des dispositifs de protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

6.16 - Liaisons équipotentielles

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

6.17 - Matériels constitutifs des unités de production

6.17.1 - Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

6.17.2 - Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

6.17.3 - Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

6.17.4 - Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

6.17.5 - Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

6.17.6 - Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables. De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

6.18 - Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

6.18.1 - Aires de dépotage, chargement, déchargement

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

6.18.2 - Circuits des produits sur la plate-forme

La circulation des produits dans l'établissement tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

6.18.3. - Expédition des produits

L'expédition des produits doit être réalisée de façon à s'assurer:

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,

- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.19 - Fiches de sécurité

S.B.S. doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Ces fiches de sécurité doivent être tenues à disposition de SOBEGI.

6.20 - Circulation dans l'établissement

6.20.1 - La circulation routière à l'intérieur de l'établissement doit faire l'objet d'une réglementation interne.

6.20.2 - L'aménagement des voies de circulation doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

6.20.3 - Les voies d'accès et de circulation de l'établissement doivent être maintenues libres, ou facilement évacuables, en toutes circonstances.

6.21 - Risques mutuels sur la plate-forme SOBEGI

6.21.1 - Afin que SOBEGI puisse réaliser une analyse des risques mutuels entre les différentes installations de la plate-forme, S.B.S. doit adresser à SOBEGI les conclusions de son étude de dangers et notamment des scénarios d'accident les plus dimensionnants. Il en va de même pour les études de dangers qui seront réalisées ultérieurement.

6.21.2 - Au vu des conclusions qui lui seront adressées par SOBEGI concernant les risques mutuels entre les différents industriels de la plate-forme, S.B.S. est tenue de mettre en place, le cas échéant, les mesures compensatoires permettant de minimiser, voire supprimer ces risques et d'en informer SOBEGI.

.../...

6.22 - Risques liés aux chantiers

6.22.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

6.22.2 - L'exploitant doit signaler aux services d'incendie et de secours, la phase de réalisation du chantier de construction de l'usine (ouverture et fin). Une procédure spéciale d'intervention, prenant en compte les particularités des travaux doit être établie avec les sapeurs-pompiers de Mourenx (accès, cheminements, accueil, dangers et difficultés envisageables) sur l'unité en construction.

6.22.3 - L'exploitant doit procéder au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler sur l'unité tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement de l'unité.

ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

7.1 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de la plate-forme ou de son voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.2 - Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant ou des services compétents de SOBEGI, et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL

Tous les ans, S.B.S adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application des articles 6 et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - DEMANTELEMENT

Au terme de l'exploitation de l'établissement, S.B.S devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Pour cela, S.B.S adressera à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

*

*

*

APPENDICES A L'ANNEXE ²
 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 97150128 DU 22 MAI 1997

Appendice 1 -

Méthodes de mesure de référence

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit NF X 10112
 O₂ NF X 20377 à 379
 Poussières NF X 44052
 CO NF X 20361 et 363
 SO₂ NF X 43310-X 20351
 à 355 et 357
 « HCl NF X 43309
 et NF X 43330 »

Hydrocarbures
 totaux NF X 43301
 Odeurs NF X 43101 à X 43104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

« Hg NF X 43308 »

Pour les eaux :

pH NF T 90008
 Couleur NF T 90034
 Matières en
 suspension
 totales NF T 90105
 DBO₅ NF T 90103
 DCO NF T 90101
 COT NF T 90102
 « Hg NF T 90113 et NF T 90131 »

Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites :

Azote Kjeldal NF T 90110
 N (NO₂) NF T 90013
 N (NO₃) NF T 90012
 N (NH₄⁺) NF T 90015
 Phosphore NF T 90023
 Fluorures NF T 90004
 Fe NF T 90017 et NF T 90112
 Mn NF T 90024 et NF T 90112
 Al ASTM 8.57.79
 Zn NF T 90112
 Cu NF T 90022 et NF T 90112
 Pb NF T 90027 et NF T 90112
 Cd NF T 90112
 Cr NF T 90112
 Ag NF T 90112
 Ni NF T 90112
 Se NF T 90025
 As NF T 90026
 CN (libres) NF IS O6703/2

Hydrocarbures
 totaux NF T 90114 et NF T 90202
 et 203 (raffineries de pétrole)

Indice phénols NF T 90109 et NF T 90204
 (raffineries de pétrole)

Hydrocarbures
 aromatiques
 polycycliques NF T 90115

Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX) ISO 9562

Appendice 2 -

N° cas	N° CEE (*)	Nom et synonyme
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique).
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique.
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique.
« 50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde). »
107-02-8	605-008-00-3	Acroleïne (aldéhyde acrylique-2-propénaal).
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle.
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique.
62-53-3	612-008-00-7	Aniline.
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles.
107-20-0		Chloroacétaldéhyde.
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane).
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle).
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle).
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol.
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène.
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb.
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène).
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène).
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène.
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol.
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine.
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine.
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane.
75-04-7	612-002-00-4	Éthylamine.
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural).
	607-134-00-4	Méthacrylates.
		Mercaptans (thiols).
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène.
		Nitrocrésol.
		Nitrophénol.
100-02-7	609-015-00-2	
88-72-2		Nitrotoluène.
99-99-0	609-006-00-3	Phénol.
108-95-2	604-001-00-2	Pyridine.
110-86-1	613-002-00-7	1,1,2,2-Tétrachloroéthane.
79-34-5	602-015-00-3	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène).
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone).
56-23-5	602-008-00-5	Thioéthers.
		Thiols.
121536-13-8	612-024-00-4	O. Toluidine.
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2,-Trichloroéthane.
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène.
95-95-4		
88-06-2	604-012-00-2	Trichlorophénol.
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine.
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol).

(*) Se référer à l'annexe I de la directive (CEE) n° 91-325 de la Commission du 1^{er} mars 1991, portant douzième adaptation au progrès technique de la directive (CEE) n° 67-548 du Conseil, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

S.B.S. à MOURENX

Prescriptions particulières applicables à
l'unité de production de dérivés de l'acroléine
et annexées à l'arrêté préfectoral n° 97 150/128 du 22 MAI 1997

ARTICLE 1 - GENERALITES1.1 - Description sommaire des installations

L'unité de production est principalement constituée de :

- 6 ensembles de réaction dont 1 pilote,
- un stockage tampon d'acroléine comprenant 6 "doseurs",
- un local pour les pompes à vide,
- une station de traitement des effluents gazeux,
- un ensemble de locaux comprenant en particulier une salle "instrumentation", une salle "électrique", un local "incendie", un laboratoire, un vestiaire et des bureaux,
- une centrale ventilation et une installation thermique.

1.2 - Approvisionnement en acroléine

1.2.1 - L'acroléine est approvisionnée par canalisation, par un exploitant tiers, jusqu'à l'unité de production S.B.S.

1.2.2 - S.B.S. doit pouvoir agir manuellement et automatiquement sur la vanne alimentant l'unité à partir de cette canalisation.

1.2.3 - S.B.S. doit pouvoir signaler, en temps réel, au fournisseur d'acroléine toute anomalie de fonctionnement susceptible de mettre en cause cet approvisionnement.

1.2.4 - En cas d'urgence, il doit pouvoir intervenir directement sur l'alimentation d'acroléine à la sortie du stockage.

1.2.5 - Une procédure, transmise pour information à l'Inspection des Installations Classées, doit définir les modalités de ces informations et interventions, dès la mise en service des installations.

.../...

1.2.6 - Toutes dispositions doivent être prises pour que la canalisation d'approvisionnement située dans l'emprise de l'établissement S.B.S ne puisse être accidentellement endommagée, lors de la circulation d'engins notamment.

1.3 - Détection d'acroléine

1.3.1 - L'établissement, et en particulier l'unité de production, doit être équipé de détecteurs d'acroléine judicieusement implantés.

1.3.2 - Chacun de ces détecteurs doit déclencher une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité des installations en cas de dépassement d'un seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1 - Les réacteurs doivent être équipés d'une soupape protégée par un disque de rupture, avec détection de pression alarmée entre ces deux dispositifs, et d'un disque de rupture orienté de façon à ne pas mettre le personnel en danger.

2.2 - Les installations de production et les cuves de stockage tampon d'acroléine doivent être inertées à l'azote.

2.3 - L'alimentation en azote doit être assurée en toutes circonstances.

2.4 - Le réseau d'azote doit être protégé d'un éventuel retour de produit en provenance des différentes capacités.

2.5 - L'alimentation en eau de refroidissement doit être secourue.

2.6 - Le réseau d'eau de refroidissement et son réseau de secours doivent être protégés contre toute introduction de produit, ainsi que contre le risque de pollution croisée de ces réseaux.

2.7 - Tout arrêt de l'agitation doit entraîner la mise en sécurité de la ligne de production et notamment, le cas échéant, l'arrêt de la coulée d'acroléine.

2.8 - L'alimentation électrique des installations et équipements importants pour la sécurité doit être secourue.

2.9 - L'absence d'alimentation électrique doit entraîner la mise en sécurité des installations.

2.10 - Les installations doivent être conçues de façon à éviter tout risque de polymérisation violente de l'acroléine.

2.11 - Les stockages de matières premières alimentant les installations doivent être protégés contre tout retour de produit.

2.12 - Les stockages de produits finis doivent être protégés contre tout risque de débordement.

2.13 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.14 - La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection anormale de pression, température, niveau, durée du cycle...),
- soit manuellement à partir du pupitre de commande de chaque réacteur,
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés (dont au moins un à l'extérieur du bâtiment de production) pour la mise en sécurité de l'ensemble de l'atelier.

2.15 - Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité des installations doivent être indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite.

2.16 - Les installations électriques de l'atelier de production, du local de stockage d'acroléine, du local des pompes à vide et de la station de traitement des effluents gazeux, doivent être d'un type utilisable en atmosphère explosive.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Les quantités de produits dangereux présentes dans l'atelier doivent être réduites au strict nécessaire.

3.2 - Les installations doivent subir un nettoyage rigoureux entre deux campagnes de fabrication.

3.3 - Avant chaque opération de fabrication, il doit être procédé à un test d'étanchéité des installations.

3.4 - Les réacteurs ne doivent jamais être ouverts à l'air libre en cours de réaction.

3.5 - Pour la gestion des situations d'exploitation qui le nécessitent, compte tenu notamment de leur caractère exceptionnel ou dangereux, les opérations doivent être conduites sous le contrôle du personnel d'encadrement.

3.6 - Les installations doivent être maintenues dans un état de fonctionnement permettant une visualisation de tous les éléments concourant à la sécurité (pupitres de commande, hublots, etc...).

3.7 - Les appareils de fabrication ne peuvent rester chargés en dehors des périodes de travail, que s'ils se trouvent dans une phase stable et sans risque du procédé. Dans ce cas, les stockages de matières premières et produits finis devront être isolés des appareils de fabrication.

ARTICLE 4 - LOCAL DE STOCKAGE D'ACROLEINE

4.1 - Les murs et la porte du local de stockage d'acroléine doivent être coupe-feu 2 heures. Le sol doit former rétention.

4.2 - L'accès à ce local doit être strictement réglementé. Les conditions d'accès à ce local doivent être clairement affichées, notamment en ce qui concerne le port du masque.

4.3 - Le local doit être équipé d'un détecteur d'acroléine à sécurité positive, déclenchant une alarme sonore et visuelle à l'intérieur et à l'extérieur et fermant automatiquement la vanne d'alimentation des cuves visée à l'article 1.2.2 de la présente annexe, en cas de dépassement d'un seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant.

4.4 - Des sacs de produit absorbant de nature appropriée doivent être disposés à l'entrée du local.

.../...

ARTICLE 5 - ENSEMBLE PILOTE (réacteur de 1000 l)

5.1 - Chaque opération "pilote" doit faire l'objet d'une analyse préalable des risques et nuisances.

5.2 - Au vu des conclusions de cette analyse, toutes dispositions doivent être prises pour préserver la sécurité et l'environnement.

5.3 - Ces analyses doivent être conduites en conformité avec les règles qui régissent les modifications d'installations pour l'ensemble de l'établissement.

5.4 - Le personnel affecté au fonctionnement de l'ensemble pilote doit avoir un niveau de formation suffisant pour lui permettre de gérer en toute connaissance de cause les aléas inhérents à ce type d'activité.

ARTICLE 6 - EFFLUENTS

6.1 - Effluents gazeux

6.1.1 - Tous les effluents gazeux issus :

- des installations de production,
 - des soupapes,
 - des pompes à vide,
 - des capacités tampons d'acroléine,
- doivent être collectés et traités avant rejet à l'atmosphère.

6.1.2 - Les effluents gazeux issus des diverses installations (trous d'homme, postes de chargement, de conditionnement, etc...) ou locaux (en particulier : local de stockage d'acroléine, local des pompes à vide) susceptibles de dégager des produits toxiques ou odorants, doivent être captés au plus près des points d'émission et traités avant rejet à l'atmosphère.

6.1.3 - Le rejet des effluents gazeux à l'atmosphère doit être équipé d'une détection d'acroléine déclenchant une alarme sonore et visuelle et la mise en sécurité des installations, en cas de dépassement d'un seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant.

6.1.4 - Le bon fonctionnement de l'installation de traitement doit être suivi en permanence.

6.1.5 - Les appareillages indispensables au bon fonctionnement de l'installation de traitement doivent être secourus.

6.2 - Effluents liquides

6.2.1 - Aucun effluent susceptible de contenir de l'acroléine ne doit être rejeté sans traitement vers le milieu naturel.

6.2.2 - Tous les effluents susceptibles de contenir de l'acroléine et non traitables avant rejet vers le milieu naturel doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

* *

*

S.B.S. à MOURENX

Prescriptions particulières applicables
aux stockages et aux aires de dépotage et 22 MAI 1997
annexées à l'Arrêté Préfectoral n° 97150114 du

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de stockage et de dépotage sont principalement constituées de :

- une aire de stockage vrac comprenant :
 - * 2 réservoirs d'effluents liquides
 - * 10 réservoirs de liquides inflammables
- une aire de chargement et de déchargement des camions,
- un magasin de stockage de petits conditionnements (fûts ou conteneurs),
- un local destiné au rangement du chariot élévateur et à la charge des batteries,
- un stockage de gaz combustible liquéfié.

ARTICLE 2 - AIRE DE STOCKAGE VRAC

2.1 - Le stockage vrac doit être organisé de façon à positionner les effluents liquides au plus près de la limite de propriété ouest et les liquides inflammables de 1ère catégorie au plus loin de cette même limite.

2.2 - Un rideau d'eau doit être implanté en façade nord-ouest des réservoirs de stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie et de façon à ne pas remplir la cuvette de rétention associée à ces réservoirs.

2.3 - Un plan visualisant les produits effectivement contenus dans chacun des réservoirs doit être tenu à jour.

2.4 - Sur chaque réservoir doivent être mentionnées sa capacité maximale et la nature du produit effectivement contenu.

2.5 - Une procédure doit préciser les opérations de nettoyage à effectuer si nécessaire à l'occasion du changement de produit dans un réservoir de stockage.

2.6 - Les réservoirs de liquides inflammables de 1ère catégorie doivent être maintenus sous une légère pression d'azote.

.../...

2.7 - Chaque réservoir de liquides inflammables doit être équipé d'un système de refroidissement de type "déluge à film tombant".

2.8 - Les cuvettes de rétentions associées aux réservoirs de liquides inflammables de 1ère catégorie doivent être équipées d'une détection incendie retransmise au poste de garde et d'un système d'extinction par noyage à la mousse.

2.9 - Les systèmes de refroidissement et de protection contre l'incendie doivent pouvoir être commandés par des dispositifs situés à une distance suffisante pour permettre leur approche et leur manoeuvre en un lieu où le rayonnement thermique, en cas d'incendie du stockage, est inférieur à 3 kW/m².

2.10 - Tout le matériel électrique situé au niveau des stockages et jusqu'à une distance de 3 mètres autour des cuvettes de rétention doit être d'un type utilisable dans une zone où un mélange explosif est susceptible de se former.

2.11 - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

2.12 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

2.13 - En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.14 - En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

2.15 - Les cuvettes de rétention associées à des réservoirs présentant des risques de natures différentes doivent être séparées.

2.16 - Les cuvettes de rétention doivent être conçues de façon à résister aux risques spécifiques des produits qu'elles sont susceptibles de recueillir.

.../...

2.17 - Les pompes de dépotage doivent être implantées dans des cuvettes de rétention conçues selon les dispositions prévues aux alinéas 2.15 et 2.16 du présent article.

2.18 - La circulation des véhicules à moteur autour de l'aire de stockage doit être réglementée.

ARTICLE 3 - AIRE DE CHARGEMENT - DECHARGEMENT DES CAMIONS

L'aire de dépotage doit être associée à une capacité de rétention permettant de récupérer la totalité du produit contenu dans une citerne routière.

ARTICLE 4 - MAGASIN DE STOCKAGE

4.1 - Le magasin de stockage doit être largement ventilé.

4.2 - Le magasin doit être aménagé de façon à séparer les zones de stockage des zones de manipulation des produits en vue de la préparation des charges et des zones de chargement/déchargement.

4.3 - Les produits incompatibles doivent être stockés de façon à ce qu'ils ne puissent entrer en contact, même de façon accidentelle.

4.4 - La hauteur de gerbage des fûts et conteneurs doit être adaptée aux caractéristiques mécaniques de ces contenants.

ARTICLE 5 - LOCAL DU CHARIOT ELEVATEUR

5.1 - Le local destiné au rangement du chariot élévateur et à la recharge de ses batteries ne peut avoir aucune autre affectation.

5.2 - Il doit être séparé du magasin par des murs incombustibles et pouvu d'une porte légère.

5.3 - Ce local doit être très largement ventilé par la partie supérieure de façon à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

5.4 - Le local ne doit pas être chauffé.

5.5 - Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme.

ARTICLE 6 - STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

6.1 - Le stockage de gaz combustible liquéfié doit être implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 211, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

6.2 - Une information doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées avant mise en service de ce stockage indiquant précisément ses modalités d'exploitation.

*

*

*

